

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Brevet d'importation; déchéance. — *Cour impériale de Riom (2^e ch.) :* Délégation; transport; curateur; succession bénéficiaire; créancier; vente; paiement de prix; cautionnement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin : Voitures publiques; circulation; autorisation. Cour d'assises; question résultant des débats. — Flagrant délit; réquisition; médecin. — Surveillance; circonstances atténuantes. — Logeur; propriétaire louant des chambres garnies; registre de police. — Parcours et vaine pâture; conseil municipal; restriction. — *Cour impériale de Paris (ch. correct.) :* Complot dit de la Ligue fédérale et de Vincennes; société secrète; onze prévenus. — Homicide par imprudence. — *Cour impériale de Riom (ch. correct.) :* Banc dans une église; concession antérieure; mise en adjudication; destruction du banc par le concessionnaire afin d'empêcher l'adjudication; atteinte à la propriété mobilière d'autrui. — *Cour d'assises du Bas-Rhin :* Assassinat suivi de vol. — *Le Conseil de guerre de Paris :* Insubordination au poste du Palais-de-Justice; tambour de la garde de Paris; insultes et menaces envers le lieutenant, chef de poste.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 23 juillet, 13, 20 et 27 août.

BREVET D'IMPORTATION. — DÉCHÉANCE.

La déchéance du brevet d'importation (comme du brevet d'invention) a lieu toutes les fois que le procédé breveté était connu auparavant par le fait de publications faites même à l'étranger et dans des ouvrages en langue étrangère.

Voici le texte du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 décembre 1851, qui fait connaître le fait et les moyens respectifs des parties, à l'occasion de leurs contestations sur un brevet relatif à une invention fort importante applicable à la conservation des bois :

« Le Tribunal,
« Attendu que le brevet pris par Truffaut, le 30 mai 1842, et dont Banner est propriétaire, est un brevet d'importation et de perfectionnement pour des procédés propres à préserver les substances végétales qui en sont susceptibles, de la combustion ou d'autres avaries, avec des solutions de matières métalliques ou terreuses, et en rendre les matières insolubles par des procédés combinés d'épuisement et de pression, opération que la spécification jointe au brevet décrit en ces termes : « Je place d'abord le bois ou autres substances végétales que je veux soumettre à mes procédés dans un vase très solide, construit en quelque matière que ce soit, susceptible de résister à une forte pression et d'une dimension appropriée aux dimensions ou quantités de substances végétales à traiter dans une seule et même opération; je retire ensuite autant que possible l'air de ce vase, soit à l'aide d'une pompe pneumatique ou par tout autre moyen, ce qui produit un vide dans les fibres des substances végétales; je remplis le vase avec une solution terreuse ou métallique que je me propose d'employer et la laisse séjourner un peu de temps, ou bien je l'emplis à peu près de la liqueur et je fais du vide; alors, à l'aide d'une pompe foulante ou par une pression verticale, je force la liqueur à pénétrer dans les pores de la substance végétale. J'ai trouvé convenable de retirer de temps en temps une certaine quantité de cette liqueur, que je remplace par de la nouvelle, ayant soin de maintenir la pression, ce qui avance l'opération lorsque la substance végétale est bien saturée de la solution métallique ou terreuse, opération dont la durée varie selon la nature, la quantité et la dimension des pièces soumise au procédé. Je retire la liqueur et remplis le vase d'une solution propre à décomposer la matière de la solution précédente, soit par une décomposition simple ou double, selon le résultat que je désire obtenir, opération bien connue des chimistes et que je crois inutile de décrire. »
« Attendu que de cette description il résulte que l'invention ne consiste pas dans la composition d'un liquide dont l'un décompose l'autre, mais seulement dans le mode de le faire pénétrer dans le bois;
« Attendu que le brevet pris par Banner le 8 août 1843 n'a été pris qu'à titre de perfectionnement des procédés ci-dessus;
« Attendu que le brevet susdit d'importation du 30 mai 1842 ne fait que répéter le procédé décrit dans le brevet obtenu par Payne en Angleterre en juillet 1841;
« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et particulièrement du rapport dressé par Bosquillon, Gauthier, Claubry et Alphonse Biot, experts commis par justice, ledit rapport déposé au greffe le 2 avril 1851, que, d'une part, la description du brevet d'importation demandé par Truffaut le 30 mai 1842, est inexacte quant aux moyens d'exécution, et qu'elle est insuffisante; mais que, d'autre part, il résulte tant desdits documents que dudit rapport que, d'une part, la description du brevet de Payne, dont le brevet d'importation du 30 mai 1842 est la reproduction, avait été entièrement insérée dans le *Mechanick's Magazine*, publié en Angleterre le 22 janvier 1842, et qui était connu en France dès avant le 30 mai, et qu'en admettant la description dudit brevet du 30 mai 1842 suffisante, le procédé qui en était l'objet n'aurait pas été susceptible d'être breveté;
« Que, d'autre part, l'emploi de l'injection successive dans les bois pour les minéraliser de deux seuls qui peuvent se décomposer de manière à donner un ou deux produits insolubles, était connu dès longtemps avant 1842; que notamment l'année 1779, Pallas proposait de minéraliser le bois, afin de prolonger sa durée au moyen d'un procédé consistant à le faire pénétrer ou tremper dans une solution de vitriol vert, et à le placer ensuite dans de l'eau de chaux, afin de précipiter le vitriol, et que ce procédé a été décrit et publié dans les Anna-

les maritimes et coloniales de 1823, tome XXVI, deuxième partie, et qu'enfin Brout, dans un brevet par lui pris en 1831, a décrit comme moyen spécial propre à faire pénétrer les liquides dans l'intérieur du bois, l'emploi d'un vase ou récipient capable de supporter une forte pression; que Brout a décrit un système complet destiné à obtenir ce résultat, tandis que Truffaut comme Payne se sont bornés à énoncer l'emploi d'un vase assez fort pour subir une forte pression sans autre description; que de ce qui vient d'être dit il résulte, non-seulement que la description du brevet Truffaut du 30 mai est insuffisante, mais encore que les deux objets de la prétendue invention énoncée audit brevet du 30 mai, à savoir l'introduction successive de liquides dont l'un est destiné à précipiter l'autre, et le mode d'introduction de ces liquides dans les bois, étaient connus et employés le premier dès 1779, et le deuxième en 1831; et qu'ainsi il ne pouvait faire l'objet d'un brevet en 1842; que dans son brevet de 1845, Banner a signalé l'emploi de dissolution particulière, et que ces dissolutions ne sont pas décrites dans des brevets antérieurs ou dans des ouvrages imprimés et publiés avant la date de ce brevet; mais que le surplus ne fait que reproduire les procédés antérieurement décrits par lui ou par Payne, et qui étaient connus longtemps avant, et qu'il ne peut avoir de droit exclusif que pour les dissolutions;
« Déclare nul ledit brevet, etc. »

Appel par MM. Webster et Wilkinson, légataires universels de M. Banner; et sur les plaidoiries de M^{rs} Desmarests, leur avocat, et de M^{rs} Raclo pour M. Watten, et conformément aux conclusions de M. Mongis, avocat-général,

« La Cour,
« Considérant en droit que la loi du 7 janvier 1791, qui régit la cause, prononce, par son article 16, n^o 3, la déchéance de la patente toutes les fois que les procédés que l'on fait breveter étaient déjà consignés et décrits dans des ouvrages imprimés et publiés;
« Que cette disposition est générale et ne comporte aucune exception ni distinction, soit que la publication ait eu lieu en France, soit qu'elle ait eu lieu en pays étranger;
« Que la déchéance qu'elle prononce est également absolue et s'applique à l'importateur de l'invention comme au prétendu inventeur, le privilège inhérent au brevet n'étant, dans la pensée de la loi, que la juste et légitime rémunération d'une découverte ou de l'importation d'une découverte qui vient enrichir les arts, l'industrie et le commerce;
« Considérant, en fait, que le *Mechanick's Magazine*, ouvrage imprimé et publié en Angleterre et en France, contient dans son numéro du 22 janvier 1842 l'annonce de la patente de Payne, pour le perfectionnement des matières végétales à l'aide de l'emploi de substances métalliques et terreuses;
« Que le même ouvrage contient la description de l'invention, la nature de cette invention, son objet, et les moyens et procédés pour la réaliser; que les indications données sur les éléments, les moyens et le mode d'exécution sont, par leur clarté et leur précision, de nature à permettre facilement à la science et à l'homme à ce connaissant d'obtenir la réalisation des produits brevetés;
« Que, dès lors, en l'état des faits constatés, il est évident qu'antérieurement au 30 mai 1842, date du brevet de Truffaut, aujourd'hui représenté par les parties de Desmarests, l'objet de ce brevet était dans le domaine public et se trouve conséquemment frappé de déchéance;
« Considérant que la déchéance s'attache également au brevet d'importation demandé et obtenu pour Payne par Watten, le 4 novembre 1846, par suite d'une patente délivrée en Angleterre à Payne le 29 juin précédent, etc.;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 12 mars.

DÉLÉGATION. — TRANSPORT. — CURATEUR. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER. — VENTE. — PAIEMENT DE PRIX. — CAUTIONNEMENT.

La délégation et le transport d'une créance est un mode de paiement qui entre dans les attributions du curateur pour la liquidation de la succession vacante, dont les règles d'administration sont, en général, les mêmes que celles de la succession bénéficiaire.

La cession d'un prix de vente pouvant être valablement faite par le curateur à un simple créancier, alors qu'il ne se présente pas de créancier opposant, peut, à plus forte raison, être faite à un créancier hypothécaire, tant pour les intérêts que pour le capital.

Même en cas d'existence d'un droit hypothécaire, l'acquéreur d'un immeuble ne peut refuser le paiement du prix, lorsqu'on offre de le recevoir sous la garantie d'un cautionnement.

Le 6 août 1816, le sieur Barthélemy Veyrières souscrivit, à l'ordre du sieur Pierre Sibaud-Maistre père, un billet de la somme de 856 fr., payable à terme. Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance, le sieur Sibaud fit assigner, le 7 août 1818, le sieur Veyrières devant le Tribunal d'Ambert, lieu où le billet était payable, en paiement de ladite somme, avec intérêts.

Le 4 septembre 1818, un jugement par défaut condamna le sieur Veyrières par corps et biens au paiement de ladite somme. Une opposition fut formée à ce jugement par le sieur Veyrières, fondée sur ce que n'étant point commerçant, ledit Veyrières ne pouvait être condamné par corps. Cette opposition fut rejetée par un second jugement du même Tribunal, qui déchargea toutefois le sieur Veyrières de la contrainte par corps.

En vertu de ce jugement, une inscription fut prise au bureau des hypothèques d'Ambert sur les biens que possédait le sieur Veyrières, dans les dépendances de Saint-Germain-l'Herm, le 22 mai 1819. Depuis lors, cette inscription a été soigneusement renouvelée.

Il existait à cette époque ou il a existé postérieurement plusieurs inscriptions sur le sieur Barthélemy Veyrières, et notamment celle de son épouse, qui était séparée de biens, et qui en vertu du jugement de séparation avait pris inscription sur tous les biens de son mari pour la conservation de sa hypothèque légale; mais aucune de ces inscriptions n'a été renouvelée dans les dix ans, de sorte qu'aujourd'hui elles sont toutes périmées.

La dame Veyrières est décédée en 1821, et le sieur Veyrières est devenu le tuteur légal de Pierre Veyrières, son fils, qui était alors mineur.

Il paraît que le sieur Veyrières, qui a aujourd'hui plus de quinze ans de majorité, n'a jamais demandé à son père son compte de tutelle, et n'a jamais pris inscription pour la conservation de l'hypothèque légale de sa mère, ni de

l'action en reddition de compte de tutelle qu'il avait contre son père.

Le 15 mai 1829, en vertu du jugement du 23 octobre 1818, le sieur Sibaud fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Veyrières-Bachelier sur tout ce qu'il pouvait devoir au sieur Barthélemy-Veyrières, notamment le prix d'une vente que Barthélemy Veyrières lui avait consentie d'un héritage à Saint-Germain-l'Herm, le 28 avril 1829, transcrite le 12 mai 1842. Aucune inscription autre que celle du sieur Sibaud n'est intervenue dans la quinzaine de la transcription.

Cette vente renfermait une indication de paiement du prix en faveur de la femme du vendeur et d'un sieur Pomnier, qui ne figurent ni l'un ni l'autre en l'acte.

Cette saisie a été dénoncée au sieur Barthélemy Veyrières avec assignation en validité.

Le 31 mai, cette demande en validité a été dénoncée au tiers saisi, avec assignation en déclaration affirmative.

Cette saisie-arrêt est restée quelque temps impoursuivie, et le 19 juillet 1831, le sieur Barthélemy Veyrières est décédé.

Son fils a répudié sa succession.

Le 16 septembre 1843, le sieur Pierre Veyrières-Bachelier, acquéreur de Barthélemy, fit donation à tous ses enfants, qui sont les appelants, de tous ses biens, sous diverses conditions, notamment celle du paiement de ses dettes.

Le sieur Sibaud fils, subrogé aux droits de son père, présente requête au Tribunal de Thiers, pour obtenir la nomination d'un curateur à la succession vacante de Barthélemy Veyrières, afin d'exercer ses droits contre lui.

Le curateur nommé, pour éviter les frais que devait occasionner la reprise d'instance en saisie-arrêt du sieur Sibaud, présente au Tribunal une requête tendant à être autorisé à transporter au sieur Sibaud le prix de vente dû par les enfants de Veyrières-Bachelier.

Sur cette requête, le Tribunal rendit un jugement qui, après avoir réglé la créance du sieur Sibaud à la somme de 2,788 fr., autorisa le curateur à lui céder le prix de vente, montant, avec les intérêts échus, à 2,740 fr. 80 c., à valoir aux imputations de droit sur la créance Sibaud.

Muni de cette autorisation, le curateur a, par acte enregistré, fait ce transport au sieur Sibaud, qui l'a fait notifier au sieur Veyrières-Bachelier et lui a fait faire un commandement le 26 mai 1852.

Mais le sieur Sibaud ayant été informé que ledit sieur Veyrières-Bachelier avait fait donation de ses biens à ses enfants et que des poursuites contre lui n'auraient aucun résultat, a formé une demande en paiement contre les enfants.

Sur la demande contre eux formée, les enfants de Pierre Veyrières ont constitué avoué et ont prétendu, entre autres choses, que le curateur à la succession vacante de Barthélemy Veyrières n'avait pu valablement consentir ce transport, qu'il était nul, et que, dans tous les cas, ils ne pouvaient se libérer entre les mains du sieur Sibaud, parce que les enfants avaient juste sujet de craindre par suite, soit de la prétendue délégation contenue dans l'acte de vente consentie par Barthélemy Veyrières, soit de l'existence de l'hypothèque légale de l'épouse de ce dernier.

Le sieur Sibaud, en présence de cette résistance, a offert sur le bureau de l'audience une caution pour la garantie du paiement qui serait fait entre ses mains.

En cet état, le Tribunal civil d'Ambert a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la délégation et le transport est un mode de paiement qui entre dans les attributions du curateur pour la liquidation de la succession vacante, et qu'un acte de cette nature, surtout autorisé par la justice, doit produire tout son effet;

« Attendu, néanmoins, qu'il n'a pour objet que de transmettre à un tiers la propriété de la créance appartenant à la succession vacante, et que le débiteur délégué reste dans tous ses droits relativement à la validité de sa libération;

« Attendu que l'acquéreur est autorisé à refuser le paiement de son prix, s'il a juste sujet de crainte d'être évincé, et qu'il appartient au Tribunal d'apprécier le danger et son existence réelle;

« Attendu que la partie de M^{rs} Foulhoux offre de donner caution, et que cette circonstance rend inutile d'examiner si l'hypothèque légale de la femme Veyrières, épouse du vendeur, se trouvait confondue dans le compte de tutelle dont était tenu Barthélemy Veyrières envers les mineurs, et si l'action en reddition de compte de tutelle est éteinte par la prescription;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte à la partie de M^{rs} Foulhoux de ce qu'à l'audience elle a fait offre de fournir caution; condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 2,740 fr. 80 c., avec intérêts depuis le 4 août 1831 jusqu'au paiement, sauf à la partie de M^{rs} Foulhoux de fournir bonne et valable caution;

« Condamne aussi les défendeurs aux dépens. »

Appel par les enfants Veyrières.

Voici l'arrêt :

« Considérant que l'appel est évidemment recevable, puisqu'il s'agit dans la cause d'une créance hypothécaire et privilégiée;

« Considérant que les règles de l'administration de la succession vacante sont en général les mêmes que celles de la succession bénéficiaire, et qu'aux termes des art. 806 et 808 du Code Napoléon, l'héritier sous bénéfice d'inventaire a le droit de déléguer le prix des immeubles aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître, et peut, quant aux valeurs mobilières, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent;

« Qu'il résulte de la que le curateur à la succession vacante de Barthélemy Veyrières, pour arrêter le cours d'une saisie-arrêt pratiquée par Sibaud, créancier de cette succession, entre les mains de Veyrières-Bachelier, a eu incontestablement qualité, surtout après l'autorisation qu'il en avait reçue du Tribunal le 16 juillet 1831, pour céder au créancier poursuivant cette saisie en paiement de sa créance, le prix de vente dû à la succession vacante par ledit Veyrières-Bachelier, en vertu de l'acte reçu Merle, notaire, le 28 avril 1829;

« Que cette cession aurait été valablement faite à un simple créancier alors qu'il ne se présentait pas de créancier opposant, et qu'il doit en être ainsi, à plus forte raison, puisqu'elle a été faite à un créancier hypothécaire tant pour les intérêts que pour le capital, ces intérêts ayant été conservés et inscrits;

« Considérant que rien, dans le contrat de vente, ne pouvait mettre obstacle à cette cession, parce que la délégation faite par le vendeur au profit de sa femme et d'un autre de ses créanciers n'était qu'une simple indication de paiement

qui ne pouvait engager l'acquéreur envers eux qu'autant que, soit dans la vente, soit dans un acte postérieur, ils auraient accepté le profit de cette délégation; que jusque-là Barthélemy Veyrières, et après lui le curateur à la succession vacante, restait en droit, nonobstant cette indication de paiement, d'exiger de l'acquéreur le prix de la vente, et par conséquent d'en faire cession à tout autre créancier;

« Qu'ainsi ces premiers moyens d'appel ne sont pas fondés;

« Considérant que, même en cas d'existence d'un droit hypothécaire, l'acquéreur ne peut refuser le paiement du prix lorsqu'on offre de le recevoir sous la garantie d'un cautionnement; qu'ainsi s'en explique l'article 1653 du Code Napoléon; qu'en admettant qu'avant d'être contraint de payer, même sous caution, il puisse toujours user de la faculté de purger une hypothèque légale, l'acquéreur n'aurait pas à s'en prévaloir dans l'espèce, 1^o parce qu'il est douteux que l'hypothèque de la dame Veyrières soit encore vivante; 2^o parce que les appelants ne se sont mis en mesure de purger, ni depuis la vente, qui remonte au 28 avril 1829, ni même depuis que Sibaud les a poursuivis en paiement du prix, soit par voie de saisie-arrêt, soit par notification de cession;

« Considérant que le transport fait par Pierre-Antoine Veyrières fils au profit de la dame Pomnier, autorisée encore moins Laurent Veyrières et consorts à refuser le paiement du prix de la vente, puisque ce transport, en supposant même que le fils Veyrières eût eu le droit de céder cette créance, ce qu'il est inutile d'examiner, ne leur a été signifié que le 8 juin 1832, alors que Sibaud leur avait notifié sa cession dès le 29 novembre 1831;

« Considérant que le Tribunal d'Ambert n'avait pas à s'expliquer sur la régularité et la suffisance d'un cautionnement qui n'est pas réalisé, qu'il se borne à décider qu'en donnant bonne et solvable caution, Sibaud pourra contraindre Laurent Veyrières et consorts à lui payer le prix de la vente, et qu'à cet égard la question reste la même devant la Cour; qu'il y a lieu, néanmoins, de fixer le délai dans lequel la caution sera présentée, et aussi celui dans lequel on sera tenu de l'accepter ou de la contester;

« Considérant que les premiers juges condamnent les appelants à payer la somme de 2,740 fr. 80 cent., avec intérêts depuis le 4 août 1831, et que les intimés reconnaissent eux-mêmes, dans les conclusions d'audience, que la demande en capitalisation est seulement à la date du 8 juin 1832;

« Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges;

« La Cour rejette la fin de non recevoir contre l'appel; au fond, infirme, mais seulement sur le chef relatif aux intérêts; émendant quant à ce, ordonne que sur la somme de 2,740 fr. 80 cent., dont la condamnation a été prononcée contre les appelants, valeur du 4 août 1831, la somme capitale de 1,300 fr. portera seule intérêt du 4 août 1831 au 8 juin 1852, et que la somme totale de 2,740 fr. 80 cent. ne portera en entier intérêts qu'à dater de la demande judiciaire en capitalisation du 8 juin 1832;

« Confirme le jugement dans ses autres dispositions; ordonne, en conséquence, qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; dit néanmoins que Sibaud aura pour présenter la caution le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, et les parties de Salvy un mois pour l'accepter ou la discuter à dater du jour où la caution sera présentée. »

(M. Ancelet, avocat-général; Plaid. M^{rs} Salvy, pour les appelants; M^{rs} Godemel, pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 septembre.

VOITURES PUBLIQUES. — CIRCULATION. — AUTORISATION.

S'il est vrai qu'aucune voiture publique ne peut être mise en circulation qu'après autorisation du préfet, une voiture dont la circulation a été une fois autorisée peut continuer d'être employée sans nouvelle autorisation, encore qu'elle ait été soumise par l'administration à une nouvelle visite; la visite n'a pu suspendre le droit de faire circuler la voiture, et ce droit subsiste tant qu'aucune décision n'a été prise pour défendre de faire à l'avenir usage de cette voiture. (Articles 17 et 18 de la loi du 10 août 1852.)

Rejet de trois pourvois formés par le procureur impérial d'Alby contre trois jugements rendus sur appel, le 20 mai 1853, par le Tribunal correctionnel d'Alby, qui relaxent les sieurs Sadoul, Gibrat et Bouysson de poursuites dirigées contre eux pour avoir mis, sans autorisation, une voiture publique en circulation.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

La mention au procès verbal des débats que les questions posées au jury ont été lues à haute voix, constate suffisamment qu'il a été donné connaissance à l'accusé d'une question posée par le président comme résultant des débats.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Anciaux contre un arrêt rendu le 21 juillet 1853, par la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour tentative de vol.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général; M^{rs} Morin, avocat.

FLAGRANT DÉLIT. — RÉQUISITION. — MÉDECIN.

Lorsqu'un commissaire de police a transmis au procureur impérial les procès-verbaux constatant un crime et dressés lors de la découverte du corps de délit, et lorsqu'il n'est pas constaté que le procureur impérial ait continué sa délégation à ce magistrat, le flagrant délit n'est pas constant; en conséquence, le médecin requis dans ces circonstances par le commissaire de police, à l'effet de visiter une femme soupçonnée du crime d'infanticide, peut refuser d'obtempérer à cette réquisition, sans être passible de l'amende prononcée par l'art. 475, n^o 12, du Code pénal.

Rejet, après délibération, en chambre du conseil, du pourvoi dirigé par le ministère public contre un jugement rendu le 6 avril 1853, par le tribunal de simple police de Rochefort, qui relaxe le docteur Ayraud des poursuites dirigées contre lui.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

SURVEILLANCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La peine de la surveillance peut, en cas d'admission d'



circonstances atténuantes, être réduite à moins de cinq ans. (Art. 463 du Code pénal, in fine.)

Rejet de deux pourvois formés par le procureur-général près la Cour impériale de Colmar, contre deux arrêts de cette Cour, en date du 27 juillet 1853, qui condamnent Michel Walter et la fille Berlocher à deux années de surveillance.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

LOGEUR. — PROPRIÉTAIRE LOUANT DES CHAMBRES GARNIES. — REGISTRE DE POLICE.

La disposition de l'art. 475, n. 2, du Code pénal, qui oblige les aubergistes et logeurs à inscrire sur un registre les noms des personnes qui couchent ou habitent chez eux n'est pas applicable au propriétaire louant des chambres garnies dans sa propre maison.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un jugement rendu le 11 août 1853, par le Tribunal de simple police de Lorient, qui relaxe le sieur Gérard des poursuites dirigées contre lui.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PARCOURS ET VAINES PATURES. — CONSEIL MUNICIPAL. — RESTRICTION.

Il n'appartient pas à un conseil municipal de restreindre le droit de parcours et de vaine pâture au-delà des prohibitions légales, et de le supprimer sur des terres non ensemencées. (Loi du 6 octobre 1791.)

Rejet d'un pourvoi formé par le ministère public contre un jugement rendu, le 16 juillet 1853, par le Tribunal de simple police de Gray, qui relaxe Joseph Macabé de poursuites dirigées contre lui pour contravention à un arrêté sur la vaine pâture.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Bernard Garrigue, condamné par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales à deux ans de prison, pour attentat à la pudeur; — 2° De Jean-Baptiste Buis (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 9 septembre.

COMPLIT DIT DE LA LIGUE FÉDÉRALE ET DE VINCENTS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — ONZE PRÉVENUS.

Les débats ont continué ce matin. La défense des prévenus a été présentée par M^{rs} Clément d'Anglebert, De Belleval, Desmarest, Lachaud, Andral et Braultart.

M. l'avocat-général Metzinger a pris ensuite la parole. Après avoir rappelé les efforts de Dubuisson, cet agent légitimiste qui, depuis 1832, a cherché en province et à Paris à former une armée pour combattre, au nom des prétentions de la branche aînée, les gouvernements établis, il a montré comment, en 1850, le sieur Jeanne, papetier, faisant commerce des insignes légitimistes, avait accepté le grade important de directeur à lui conféré par celui qui prenait lui-même le titre pompeux de colonel-général de la Ligue fédérale. La police, a dit M. l'avocat-général, n'a pu tout d'abord saisir la preuve du complot. Les perquisitions faites chez Jeanne ont amené la saisie d'images de toute nature, de bagues fleurdelysées, de prières curieuses, de rubans inconnus, mais on ne trouvait pas la trace du complot.

Enfin, sur des renseignements nouveaux, on se transporta chez un ami de Jeanne. On saisit alors un carton dans lequel des pièces importantes étaient renfermées; puis en examinant avec attention ces pièces de conviction, on reconnut que le carton était formé d'une double feuille. Une poche habilement dissimulée sous un papier collé contenait une foule de lettres, elles émanaient de Dubuisson et révélaient ses projets. Avec ces lettres, des listes furent trouvées; en tête elles portaient un nom que suivaient d'autres noms moins importants : c'était celui du chef ou capitaine, et celui des soldats. En présence de ces pièces qui révélaient l'organisation militaire de la société secrète, son espérance et son but, Jeanne laissa voir son épouvante; il s'écria « Je suis perdu ! » C'est qu'en effet dans ces pièces se trouvait la preuve de l'existence de la société secrète, et aussi la preuve de la participation active de tous les prévenus à cette société.

M. l'avocat-général s'est ensuite attaché à justifier la prévention sur tous les points, et a combattu les arguments des défenseurs. En terminant son réquisitoire, il a conclu à la confirmation du jugement.

Après une réplique des défenseurs des prévenus, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil.

Elle a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Sur l'appel de Blazy, Germain, Sicard, Bouquin de la Souche :

« Considérant que leur affiliation à la société secrète n'est pas suffisamment établie;

« Met l'appellation et le jugement au néant, les renvoie des fins de la prévention sans dépens;

« Ordonne en conséquence qu'ils seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus sur autre cause;

« Adjugant le profit du défaut contre Lafeuillade, et statuant sur l'appel de Jeanne, Piégar, Dupatie, Salvat et Barbotte;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant que l'ordonnance du 8 mai 1837, dont l'application seule pourrait être invoquée, ne contient pas une amnistie complète, mais seulement une remise générale de partie des peines prononcées;

« Met les appellations au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet; néanmoins réduit à une année la peine d'emprisonnement prononcée contre Jamet et Salvat;

« Condamne solidairement tous les susnommés aux sept douzièmes des dépens, fixe à une année la durée de la contrainte par corps contre chacun des condamnés.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La femme Zopfel est poursuivie pour homicide par imprudence. Elle a laissé mourir son enfant sans lui donner les soins qu'exigeait son état de maladie.

Sa petite fille avait dix-huit mois quand elle la retira des mains de la nourrice. Les témoins ont déclaré qu'à cette époque l'enfant avait la fraîcheur et les couleurs de la santé. Bientôt la petite fille tomba malade. Sa mère la faisait coucher dans un cabinet malsain dont la fenêtre n'était jamais ouverte. Enfin, le médecin était appelé pour la mère et n'était pas interrogé sur l'état de santé de cette petite fille. Par suite des mauvais traitements de sa mère et de l'absence de soins, cette enfant finit par mourir à l'âge de deux ans.

L'autorité avertit fit pratiquer l'autopsie du cadavre de l'enfant, et le médecin chargé de cette opération déclara que la mort avait été la conséquence du défaut de soins.

Sur cette constatation que fortifiaient d'autre part les déclarations de plusieurs témoins, le Tribunal de police correctionnelle de Troyes a condamné la femme Zopfel à six mois de prison et 5 fr. d'amende.

La femme Zopfel a interjeté appel du jugement.

La Cour, au rapport de M. Jourdain, après la plaidoirie de M^{rs} Billiard, et sur les conclusions conformes de M. l'avo-

cat-général Metzinger, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Diard.

Audience du 8 juin.

BANC DANS UNE ÉGLISE. — CONCESSION ANTÉRIEURE. — MISE EN ADJUDICATION. — DESTRUCTION DU BANC PAR LE CONCESSIONNAIRE AFIN D'EMPÊCHER L'ADJUDICATION. — ATTEINTE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'AUTRUI.

La famille Barrois est propriétaire d'un domaine vendu par le sieur Lefort, qui possédait dans l'église de Pierrefitte (arrondissement de Moulins, Allier), un banc affecté de temps immémorial au propriétaire de ce domaine. Ce banc fut compris dans l'acte de vente qui transmettait la propriété du domaine à la famille Barrois, et la dame Barrois s'en mit en possession.

La fabrique éleva la prétention de mettre ce banc en adjudication, se fondant sur les dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui ne permet la transmission des concessions, même à titre perpétuel, des bancs ou places dans les églises qu'en faveur des héritiers du fondateur.

Cette doctrine est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} février 1825 (S., 25, 189), qui déclare que, dans le cas où un particulier aurait créé une rente pour s'assurer un droit de séance pour lui et ses successeurs dans une chapelle construite par lui, il faut entendre par le mot *successors*, non pas les détenteurs successifs de l'immeuble grevé de la rente, mais les *héritiers du fondateur*.

Quoi qu'il en soit, la dame Barrois, qui avait acheté ce banc avec son domaine, et qui d'ailleurs en avait payé le fermage pour l'année 1853, prétendait en jouir exclusivement à tout autre, et déniait à la fabrique le droit de le mettre en adjudication.

De là, rivalité entre le conseil de fabrique et la dame Barrois.

Le 1^{er} mars 1853, la fabrique fait poser une affiche qui annonce la mise en adjudication pour le 20; on prévient la dame Barrois de la décision, et pour qu'elle ne puisse pas occuper le banc jusqu'à l'adjudication, la fabrique le fait couvrir de planches, qu'on assujettit avec des clous.

Le 6, la dame Barrois pénétra de très bonne heure dans l'église avec quatre ouvriers, enleva le banc, le fait transporter chez elle, et laisse le banc qui précédait le sien sans dossier.

Le 2 mai, elle est citée en police correctionnelle en vertu de l'article 257 du Code pénal, qui punit de la double peine de l'emprisonnement et de l'amende quiconque dégrade les monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité publique, et le jour même ou le lendemain elle fait reporter le banc à sa place.

La dame Barrois ne comparut pas devant le Tribunal correctionnel de Moulins, et le 11 mai, un jugement rendu par défaut contre elle déclara que l'enlèvement de ce banc constituait, non le délit de dégradation d'un objet d'utilité publique, mais la contravention à l'article 479, relative au dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui.

Appel du ministère public devant la Cour impériale de Riom, qui a rendu, le 8 juin, l'arrêt suivant :

« Attendu que le banc momentanément enlevé, le 6 mars, de l'église de Pierrefitte par la dame Barrois n'était pas scellé dans l'édifice et ne faisait pas partie intégrante du monument religieux;

« Que c'était un objet mobilier de sa nature, possédé jusque là par une famille comme propriété privée, et qui devait être mis en adjudication pour devenir encore l'objet de la jouissance privée et exclusive du concessionnaire; qu'à ce titre un banc d'église n'est pas un objet d'art, de décoration, de vénération ou d'utilité publique dans le sens de l'article 257 du Code pénal;

« Mais attendu que ce banc faisait partie d'un mobilier qui appartenait à la fabrique; que la dame Barrois, en l'enlevant et en dégradant le banc voisin, a volontairement commis un dommage à la propriété mobilière d'autrui, et qu'ainsi c'est à juste titre que le Tribunal de Moulins a rangé ce fait dans la classe des contraventions prévues par l'article 479, n^o 4^o du Code pénal;

« Attendu qu'aucune des parties n'ayant demandé le renvoi devant le Tribunal de simple police, les premiers juges étaient compétents pour statuer sur la contravention, et que c'est avec raison qu'ils ont déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de la dame Barrois;

« Vu les articles 479, n^o 4, 483 et 463 du Code pénal;

« La Cour, « Sans s'arrêter à l'appel du ministère public, donne défaut contre la dame Barrois, et confirme le jugement dont est appel, sans dépens d'appel, la condamnation aux dépens de première instance étant maintenue. »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Schirmer.

Audience du 5 septembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'affluence de la foule qui se presse dans l'auditoire de la Cour d'assises témoigne qu'il va se juger un de ces procès qui précipitent vivement l'opinion publique.

M. Dubois, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^{rs} Ducque, avocat, est au banc de la défense.

L'accusé est le nommé Michel Frey, âgé de trente-trois ans, vigneron, né à Scherwiller, demeurant à Meissengott, village du canton de Villé.

C'est un homme de taille moyenne, mais bien constitué. Sa contenance n'a rien de remarquable; sa figure est calme; rien dans son extérieur ou dans ses traits ne décèle un grand criminel; sa physionomie dénote plutôt un caractère doux. Il répond avec convenance aux questions qui lui sont adressées et essaie souvent ses yeux avec son mouchoir.

Sur les réquisitions du ministère public, la Cour ordonne qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort un treizième juré, qui assistera aux débats pour remplacer, le cas échéant, celui des jurés qui se trouverait empêché par un événement quelconque.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document résume ainsi qu'il suit les faits résultant de l'information et les charges qui pèsent sur l'accusé :

« Le 5 juin dernier, le nommé Félix Lehmann, âgé de cinquante-six ans, marchand de bestiaux à Itterswiller, quitta sa famille pour se rendre dans le Val-de-Villé, où l'appelaient les intérêts de son commerce. Il s'était muni d'une somme d'environ 400 fr., renfermée dans une ceinture en cuir et dans une bourse, et avait annoncé qu'il ne reviendrait dans son domicile qu'après avoir assisté dans la journée du lendemain à la foire de Saales, dans les Vosges.

Plusieurs jours s'écoulèrent sans que Lehmann reparût ou donnât de ses nouvelles. La prolongation de cette absence ne taria pas à inspirer de vives alarmes à sa famille et à faire craindre qu'il n'eût succombé par l'effet d'un accident ou d'un crime. La justice, à qui elle fit part de ses inquiétudes, ordonna aussitôt des perquisitions

dans la commune de Meissengott, où Lehmann avait passé la nuit du 5 au 6 juin. L'auberge dans laquelle il avait séjourné fut visitée dès le 9.

« Le 11, de nouvelles recherches furent faites dans trois autres maisons. Mais toutes ces investigations demeurèrent infructueuses. On apprit toutefois que, dans la matinée du 6 juin, Lehmann s'était présenté dans la demeure de Michel Frey, et que dans le courant de cette journée la maison de ce dernier était demeurée fermée. Ces circonstances appelèrent sur cette habitation l'attention de la justice.

« Le 12 juin, on procéda à une visite domiciliaire. Pendant que M. le juge de paix se livrait à des recherches dans la maison, le maréchal-des-logis de gendarmerie de Villé découvrit dans un ruisseau, appelé Klosterbach, qui coule derrière un petit jardin appartenant à cette propriété, un cadavre qui fut aussitôt reconnu pour être celui de Félix Lehmann. Presqu'à même moment, on trouva dans la cave de Frey, cachés derrière un tas de pommes de terre, la casquette et la ceinture qui avaient appartenu au défunt. La ceinture renfermait 67 pièces de cinq francs.

« La présence de ces objets dans sa maison, aussi bien que l'examen du cadavre, qui offrait des traces visibles de violences, ne laissèrent, dès les premiers moments, aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. Il fut immédiatement mis en état d'arrestation. Il chercha, dans ses premières réponses, à nier son crime; mais vaincu par l'évidence, il dut bientôt se décider à faire des aveux. Il présenta alors les explications suivantes, dans lesquelles il a persisté depuis.

« Le lundi 6 juin, vers six heures du matin, pendant que l'accusé se livrait à des occupations dans son écurie, Lehmann serait venu le trouver, exprimant le désir d'acheter une génisse placée dans cette étable. Malgré le refus de Frey de vendre cette bête, Lehmann se mit à la visiter et ne tarda pas à en recevoir une ruade qui le renversa contre le mur et lui occasionna une blessure à la tempe gauche. Aussitôt, voulant mettre cette circonstance à profit pour terminer un marché avantageux, Lehmann accusa Frey, bien qu'il le sût parfaitement innocent, d'être l'auteur de cette blessure, et le menaça de poursuites dans le cas où il n'accepterait pas immédiatement une somme de 10 fr. à titre d'arrhes. Irrité de cette imputation et de l'insistance du marchand de bestiaux, Frey, après l'avoir vainement sommé de se retirer, saisit un bâton qui servait à fixer la porte de l'écurie, se jeta sur Lehmann, et, dans la lutte, lui porta un coup qui l'étendit sans vie sur le sol.

« Frey ajoute que pour faire disparaître les traces du meurtre dont il venait de se rendre coupable, il aurait successivement caché le cadavre dans sa grange, puis dans un hangar, et que, dans la nuit du 7 au 8 juin, il l'aurait transporté sur une brouette dans le ruisseau, à l'endroit où il fut découvert dans la journée du 12 juin. L'accusé proteste d'avoir agi sans préméditation et soutient qu'il n'a jamais eu la pensée de commettre un vol au préjudice de Lehmann. Il avait, dit-il, l'intention de restituer à la famille de sa victime tous les objets qu'il avait trouvés en la possession du défunt, et s'il a déposé le cadavre, c'est uniquement pour empêcher que la découverte d'un ou de plusieurs de ces objets ne vint à le trahir.

« A la suite de ces explications, il indiqua l'endroit où il avait caché d'autres effets ayant appartenu à Lehmann, savoir: un parapluie, une tabatière, un livre en hébreu et des bandelettes servant pour les prières des israélites. Mais quoique l'information ait établi d'une manière positive que Lehmann, outre sa ceinture, était porteur d'une bourse dans laquelle il renfermait habituellement des sommes assez importantes, cette bourse ne fut point retrouvée, et l'accusé soutient ne l'avoir jamais vue.

« Les productions de l'information démontrent que les aveux de l'accusé sont loin d'être complets. D'abord, on n'a remarqué aucune trace de sang le long du mur contre lequel Lehmann aurait été lancé, et, en second lieu, les constatations médico-légales repoussent la version présentée par Frey. Lehmann, en effet, n'a point été atteint d'un premier coup au-dessus de l'œil et ensuite d'un deuxième coup derrière l'oreille. Il n'a reçu qu'un seul coup qui lui a été porté avec une extrême violence derrière l'oreille. Il a été frappé par derrière ou de côté avec un instrument contondant, tel qu'un bâton agissant perpendiculairement sur la tête. Les ecchymoses de l'œil gauche et du front remarquées sur le cadavre, et que l'accusé attribue à une ruade de la génisse, ne sont que le résultat de la fracture du temporal et de l'épanchement sanguin qui en a été la suite. Un coup de pied de la génisse, qui d'ailleurs est d'une nature paisible et docile et n'a point l'habitude de ruer, n'aurait pu occasionner une pareille fracture.

« Les explications de l'accusé ne sauraient donc être admises.

« Outre les indices qui viennent d'être exposés, de nombreux éléments de preuves confirment cette appréciation.

« A plusieurs reprises déjà, l'accusé avait cherché à attirer dans son écurie des marchands de bestiaux qu'il supposait avoir quelque aisance. Dans la journée du 5 juin, il s'était entretenu avec Lehmann. Il avait appris que ce négociant devait se rendre à la foire de Saales et se trouver dès lors muni d'une somme d'argent d'une certaine importance. Il l'avait en conséquence invité à se rendre chez lui le lendemain matin, à une heure où la présence des voisins, alors occupés aux travaux des champs, n'était point à redouter. Cette circonstance est établie par une déclaration émanée de Lehmann lui-même au moment de quitter les personnes qui se trouvaient avec lui dans la matinée du 6 juin. Frey ne pouvait pas avoir l'intention de vendre la génisse, car il avoue lui-même que cette pièce de bétail ne lui avait été donnée qu'à cheptel et ne lui appartenait pas définitivement. Il en devait le prix à un nommé Nathan Leiser, d'Itterswiller, et n'avait le droit de la vendre que lorsqu'elle aurait été sur le point de véler. La vente de la génisse n'était donc qu'un prétexte imaginé par lui pour décider Lehmann à se rendre dans un endroit sombre et retiré, dans une étable qui n'a de communication qu'avec un petit réduit situé derrière la maison d'habitation.

« L'arme même dont le meurtrier s'est servi démontre qu'il a agi avec préméditation et qu'il a attiré Lehmann dans un guet-apens. En effet, il n'a point saisi, comme il le prétend, le premier objet qui fut à sa portée; il n'a point pris pour frapper Lehmann un bâton destiné à tenir fermée la porte de l'écurie; le rondin dont il a fait usage n'avait jamais été placé contre cette porte, et la femme de l'accusé elle-même a déclaré qu'elle ne l'avait jamais vu dans l'écurie. Ce bâton avait été ramassé peu avant dans la grange, et choisi, sans doute, au milieu d'autres rondins de même espèce. Il a été porté antérieurement à l'arrivée de Lehmann dans l'écurie, d'où Frey avoue lui-même n'être plus sorti avant le meurtre. On est dès lors fondé à conclure que ce rondin n'a été déposé dans cet endroit que pour servir d'arme à l'assassin.

« Aussitôt après l'homicide, Frey a soin de dépouiller sa victime et se hâte de faire disparaître le cadavre. Il l'enterre d'abord dans la cave, puis, craignant, sans doute, que les émanations produites par la décomposition ne puissent le trahir, il le transporte dans le ruisseau qui coule à une petite distance derrière sa maison. En vain dit-il que l'odeur de putréfaction remarquée par les personnes qui, le 12 juin, ont pénétré dans la cave provient d'un porc qui y avait été suspendu au printemps dernier;

cette version est inadmissible. En effet, cette odeur s'est surtout manifestée après qu'on eut renoué une partie du sol de la cave, qui paraissait avoir été fraîchement fouillée à une profondeur de 90 centimètres. La forme particulière de cet espace de terrain, les taches de sang trouvées sur les instruments qui ont dû servir à le creuser, aussi bien que sur la porte qui conduit à cette cave, démontrent que le cadavre a été transporté et a séjourné dans cet endroit.

« Frey ne déclare pas la vérité lorsqu'il soutient n'avoir jamais eu l'intention de s'attribuer l'argent de Lehmann et n'en avoir rien détourné à son profit. Effectivement, s'il n'avait point voulu s'approprier cet argent, il n'eût point, au moment où partout on se livrait à des investigations sur le sort de Lehmann, conservé chez lui des objets dont la possession était dangereuse. Le 6 juin, d'ailleurs, il se trouvait dans un dénuement absolu. Il a fait connaître cet état de gêne peu avant le crime au sieur Ignace Jeckly, au moment où ce témoin réclamait une somme de 5 fr. que l'accusé lui devait depuis longtemps. Il avait à cette époque épuisé vainement tous les moyens de se procurer des ressources; il avait fait notamment d'inutiles démarches auprès du directeur du crédit foncier à Strasbourg pour obtenir des fonds. Les créanciers devenaient de plus en plus pressants. L'échéance d'un billet souscrit au profit d'un sieur Adrian, de Meissengott, et déjà une fois protesté et renouvelé, approchait; des immeubles dont il devait le prix allaient lui être retirés. En un mot, il se trouvait dans une situation des plus embarrassées.

« Dès le 8 juin, il désintéresse le nommé Jeckly; il paie une dette de 60 cent. à Pierre Kilfiger, dette dont ce dernier n'avait pas réclamé le remboursement. Il offre au nommé Niederhoffer de lui payer le salaire pour la confection d'une échelle, bien qu'il fût en ce moment le créancier de ce même Niederhoffer pour une somme de 50 francs.

« Frey soutient avoir effectué les paiements ci-dessus indiqués avec le prix d'une certaine quantité de vin vendu par lui à un Vosgien, qu'il ne connaît pas, dans la soirée du 6 juin. Mais le 6 juin l'accusé avait des préoccupations plus sérieuses. Il s'agissait moins pour lui de se procurer de l'argent que de faire disparaître le cadavre de celui qu'il avait déposé. Aussi, durant toute cette journée, sa maison était-elle restée fermée. Ce n'est que dans la soirée du 9 juin qu'un individu d'Urbeis a fait acheter chez l'accusé 52 litres de vin. Mais le prix de ce vin était encore dû à Frey au moment où il a été arrêté. L'argent qu'il a employé aux paiements faits dans la journée du 8 juin provient donc évidemment des fonds dont Lehmann était porteur.

« L'impossibilité où se trouve l'accusé de représenter la bourse de ce négociant ne laisse d'ailleurs subsister aucun doute sur la soustraction frauduleuse dont il s'est rendu coupable au préjudice de ce dernier.

« En conséquence, Michel Frey est accusé: 1^o d'avoir, le 6 juin 1853, à Meissengott, commis volontairement avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Félix Lehmann, un homicide ayant eu pour objet, soit de préparer, de faciliter ou d'exécuter la soustraction frauduleuse ci-après spécifiée, soit d'assurer l'impunité du coupable, crime prévu par les articles 295, 296, 302, 304, 52 et 401 du Code pénal;

« 2^o d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait frauduleusement du numéraire et divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas, délit prévu et puni par les articles 379, 401 du Code pénal.

Après la lecture des pièces, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Dans cet interrogatoire, qui n'a pas duré moins de trois heures, Frey, à travers mille détails, reproduit à peu près le système de défense qu'il avait embrassé pendant l'instruction et continue à soutenir qu'il n'avait frappé Lehmann que parce que celui-ci voulait l'accuser d'être l'auteur de la blessure qui lui avait été faite par la ruade de la génisse. Il nie avoir enterré le cadavre dans sa cave avant de le porter dans la rivière. Du reste, son récit présente sur plusieurs points des variations contradictoires avec les déclarations qu'il avait faites au juge d'instruction. Il est forcé d'ailleurs de reconnaître qu'il n'a pas existé d'initimité entre lui et Lehmann, avec lequel il n'avait jamais fait d'affaires.

L'interrogatoire terminé, et après une courte suspension d'audience, on commence l'audition des trente-quatre témoins assignés à la requête de M. le procureur impérial.

L'audience est levée à huit heures du soir.

Voici le résumé des dépositions les plus importantes :

M. Jules Taormier, docteur en médecine à Schliesstadt: Le dimanche 12 juin dernier, j'ai été chargé de me transporter à Meissengott, à l'effet d'y procéder à la visite et à l'autopsie du cadavre de Félix Lehmann. Ce cadavre était déjà dans un état de putréfaction très avancée. Sur la région temporale gauche, à deux centimètres derrière le pavillon de l'oreille, il existait une plaie contuse verticale, de quatre centimètres de longueur, intéressant toute l'épaisseur du cuir chevelu jusque sur l'os temporal. Cet os présentait une fracture transversale d'une longueur de quatre à cinq centimètres; sous le cuir chevelu, il existait un épanchement sanguin très notable. Sur la paupière supérieure gauche et sur la partie antérieure et moyenne du front existait une ecchymose large, violacée et noirâtre. Cette ecchymose était le résultat évident de la fracture du temporal et de l'épanchement sanguin qui en a été la suite.

Félix Lehmann paraît avoir été frappé sur la face latérale gauche de la tête par un instrument contondant armé avec une grande force; sa mort ne saurait être attribuée à d'autres causes qu'à la fracture du crâne produite par l'action de cet instrument. Le corps n'ayant présenté aucune autre lésion, on doit en conclure qu'aucune lutte n'a eu lieu entre la victime et son meurtrier. Du reste, l'accusé Frey ne portait lui-même aucune trace de lésion.

Charles Kuntzel, maréchal-des-logis de gendarmerie, en résidence à Villé: Le 9 juin, le fils de Félix Lehmann vint me déclarer que son père avait quitté son domicile le 5 pour se rendre à la foire de Saale; qu'il avait passé la nuit du 5 au 6 à Meissengott; qu'il n'avait pas paru à Saale et qu'il n'était pas rentré depuis chez lui. Je rendis compte de cette déclaration à M. le procureur impérial et à M. le juge de paix. Ce dernier magistrat me requit le même jour pour l'accompagner à Meissengott. Nous procédâmes à des perquisitions chez l'aubergiste chez qui Lehmann avait couché et dans deux autres maisons. Nos recherches restèrent infructueuses. Le 11, il fut procédé, mais également en vain, à une visite domiciliaire chez un autre particulier.

Cependant, dès le 10, mes soupçons s'étaient portés sur l'accusé Michel Frey. Je savais qu'il était obéré et qu'il était adonné au jeu et à la boisson. Je cherchai à connaître les créanciers de Frey, car je voulais m'assurer s'il avait ou non payé des dettes.

Dans la matinée du 12, le fils Lehmann revint me trouver et m'annonça que ses soupçons portaient sur Frey; il avait appris, disait-il, que celui-ci avait offert en vente son père une génisse, qui ne lui appartenait pas. Je me rendis chez M. le juge de paix pour lui faire part de ces circonstances, et dès huit heures du matin nous nous transportâmes à Meissengott. A notre arrivée, Frey se dressa pour sortir de chez lui pour se rendre à l'église. Avec le bat de notre visite, il dit qu'il était prêt à nous secourir dans nos recherches, et il ouvrit lui-même les chambres et les meubles. Dans son logement et dans la partie

supérieure de la maison nous ne découvrimes rien de suspect. Arrivés dans la cave, nous y remarquâmes un endroit où la terre se trouvait fraîchement remuée, sur une longueur d'un mètre et demi. Sur mon interpellation, Frey me déclara qu'il y avait fait porter de la terre pour y mettre en automne de la chicorée. Cela me parut invraisemblable; aussi je lui fis observer qu'il s'y était pris de bonne heure, en faisant préparer au mois de juin de la terre dont il ne se servirait qu'au mois d'octobre.

Je fis quitter l'habit à l'un des gendarmes qui étaient avec moi et le chargeai de fouiller l'endroit où la terre paraissait avoir été remuée. Il avait creusé à une profondeur d'environ 30 centimètres, qu'une odeur très prononcée de putréfaction se fit sentir. Frey chercha à expliquer cette odeur de cadavre et prétendit que l'un de ses pores avait été atteint de maladie il y a quelques semaines, il avait été obligé de le tuer et qu'il l'avait déposé dans la cave. Après une perquisition très minutieuse et après deux heures de recherches, nous ne trouvâmes rien.

Accompagné du fils Lehmann, j'examinai ensuite le jardin de l'accusé, ainsi qu'un pré qui y est contigu, et j'arrivai ainsi à la rivière dite Klosterbach, qui coule derrière ce pré. Au milieu de l'eau, je remarquai deux objets qui me paraissaient d'abord être des racines; j'y rendis Lehmann fils attentif, mais il ne put rien distinguer. J'allai chercher une perche dans la maison de Frey, je revins à la rivière pour sonder l'endroit que je viens de désigner, et je soulevai aussitôt une jambe. Je retournai à la maison et donnai à mes gendarmes l'ordre de s'assurer de la personne de Frey. M. le juge de paix vint avec moi au bord de l'eau et on en retira un corps entièrement habillé qui était celui de Félix Lehmann. Frey déclara qu'il ne connaissait pas le cadavre. Je montai immédiatement à cheval, et je fus à Schlestadt avertir M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction. J'ai oublié de dire que des traces de pas parfaitement visibles sur le pré, qui avait déjà été fauché, conduisaient jusqu'à la maison de Frey.

Florent Freppel, maire de Meissengott; Félix Lehmann venait depuis longues années dans ma commune; il avait une très bonne réputation; jamais je n'ai entendu de plainte contre lui; toutes ses opérations commerciales étaient loyales.

L'accusé habite Meissengott depuis trois ans et demi, et je dois dire que jamais il n'a été porté plainte contre lui; c'était un homme qui aimait à rendre service à ses concitoyens.

Babette Levy, veuve de Félix Lehmann: Le dimanche 5 juin, mon mari me quitta pour se rendre à Meissengott, où l'appelaient des affaires. Il me dit, avant de partir, que le lendemain il irait au marché de Saale. Lors de son départ, mon mari mit sa ceinture en cuir; elle contenait environ 400 francs, sans qu'il me soit possible de fixer exactement la somme qu'il emporta. Il mit en poche une bourse qui contenait environ 50 à 60 fr., tant en pièces de 5 francs qu'en petite monnaie.

On entend ensuite plusieurs témoins dont les dépositions établissent que dans la journée du 5 juin, Félix Lehmann était porteur, à Meissengott, de la bourse qui n'a pu être retrouvée. L'aubergiste Simon Adrian, chez lequel Lehmann a passé la nuit, déclare notamment que le 6 juin, lorsqu'à cinq heures du matin Lehmann sortait de sa maison, il paya son écot en puisant l'argent dans la petite bourse.

Abraham Bloch, commerçant à Zellwiller: J'ai passé la nuit du 5 au 6 juin à Villé. Le 6, en traversant, à cinq heures du matin, la commune de Meissengott, je vis Lehmann sortir de l'auberge Adrian. Comme je savais qu'il voulait se rendre à Saale, je lui proposai de faire route avec moi. Il accepta; mais il ajouta qu'il était commandé pour aller encore quelque part, et me pria de l'attendre ou de marcher lentement afin qu'il pût me rejoindre. Comme il se fit attendre trop longtemps, je continuai seul ma route. En me quittant, Lehmann avait pris la direction qui est celle de la maison de l'accusé.

Les autres témoins font connaître l'état de gêne et de pénurie dans lequel se trouvait Frey, ou déposent de faits déjà connus par l'acte d'accusation.

Audience du 6 septembre.

A l'entrée de l'audience on entend encore six témoins. Leurs déclarations ne font connaître aucun fait nouveau, à l'exception, cependant, de celle de Moïse Elias, commerçant à Basemberg. Ce témoin, en effet, est venu dire que lorsque l'accusé se trouvait détenu dans la chambre de sûreté de Villé, lui, témoin, aurait dit: « Comment as-tu pu tuer Lehmann, qui était un brave homme? » A quoi l'accusé aurait répondu: « Oui, c'était un brave homme, mais j'avais besoin de son argent. »

Après l'audition des témoins, M. le procureur impérial a soutenu l'accusation et a demandé contre l'accusé un châtiment proportionné à l'énormité du forfait.

La défense, présentée par M. Duque, a cherché à faire surgir quelques doutes dans l'esprit du jury et à faire fléchir sa sévérité.

A neuf heures et demie du soir, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, ils en sortent cinq quarts d'heure après, et leur chef donne lecture du verdict qui déclare l'accusé coupable de vol et d'homicide volontaire; mais il déclare, en outre, que cet homicide n'a pas été commis avec préméditation ou guet-apens, et qu'il n'a pas eu pour objet de préparer, faciliter ou consommer le vol ou d'assurer l'impunité de l'auteur de ce vol. Des circonstances atténuantes sont, en outre, admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour condamne Michel Frey à vingt ans de travaux forcés.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Perrin-Jonquière, colonel du 51^e régiment de ligne.

Audience du 9 septembre.

INSUBORDINATION AU POSTE DU PALAIS-DE-JUSTICE. — TAMBOUR DE LA GARDE DE PARIS. — INSULTES ET MENACES ENVERS LE LIEUTENANT, CHEF DU POSTE.

Des actes graves d'indiscipline et d'insubordination qui eurent lieu le 18 août dernier au poste du Palais-de-Justice, occupé par un détachement de la garde de Paris, commandé par un lieutenant, amènent sur les bancs du Conseil de guerre le sieur Birck, tambour de ce régiment. L'auditoire est envahi par des militaires appartenant à ce corps, et qui rend journellement d'importants services à la capitale et qui rarement envoient des prévenus devant le Conseil; ils sont presque tous en grande tenue. Plusieurs officiers en bourgeois et en uniforme prennent place sur des banquettes réservées pour eux derrière les juges.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M. Lachaud a été choisi par l'accusé pour présenter sa défense.

Birck est introduit. M. le président lui adresse les questions d'usage. C'est un vieux soldat qui compte vingt-deux ans de bons services et qui a fait plusieurs campagnes en Afrique.

M. le président: Birck, vous êtes accusé d'avoir, étant de service, refusé formellement d'obéir aux ordres de votre supérieur; d'avoir insulté et menacé par propos ce même supérieur, le lieutenant Vignault, de votre corps. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information; elles

sont toutes importantes, prêtez toute votre attention, et plus tard vous vous expliquerez.

Le 15 août était la fête de l'Empereur. Ce jour-là, la garde de Paris, comme la gendarmerie d'élite et autres corps, eut un accroissement de service des plus considérables. Le lendemain, les gardes prirent du repos, et le surlendemain vint leur tour de fêter la Saint-Napoléon. Des banquets eurent lieu dans les casernes; M. le préfet de police les visita tous, et partout il fut accueilli avec enthousiasme et aux cris de: Vive l'Empereur! Tout se passa dans le plus grand ordre, et des permissions de nuit furent accordées à tous les gardes qui désiraient sortir du quartier. Le lendemain, le détachement qui devait monter la garde au Palais-de-Justice fut placé sous le commandement de M. le lieutenant Vignault. On partit en bon ordre, comme de coutume; mais dès que les hommes eurent relevé leurs camarades qui descendaient la garde, une vingtaine de ces militaires se hâtèrent de se jeter sur les matelas du poste, comme s'ils étaient accablés de fatigue. Le lieutenant ne trouva pas convenable que les choses se passassent ainsi, et il dit aux gardes de se lever et d'attendre pour se coucher que la ronde d'officier supérieur fût passée. Tous obéirent, à l'exception de trois qui ne voulurent pas abandonner leur matelas, et le plus obstiné fut Birck, qui se rendit coupable des faits d'insubordination dont le Conseil va prendre connaissance.

La déposition la plus importante lue par le greffier est celle de M. le lieutenant Vignault, qui l'a reproduite oralement à l'audience. Elle contient tous les détails de cette affaire.

M. Vignault: Pendant que les gardes montante et descendante étaient rassemblées devant le poste, M. le lieutenant-colonel de Prémonville vint dire à mon camarade et à moi, qu'il avait vu un brigadier relever les factionnaires sans avoir les jugulaires attachés sous le menton, et sans gants aux mains. Il nous invita à veiller aux prescriptions réglementaires. Le brigadier, quand il revint, fut puni de plusieurs jours de salle de police. En entrant dans le poste, je transmis à la troupe l'avertissement que le lieutenant-colonel venait de nous donner. La recommandation que je fis excita un léger murmure de la part de quelques hommes. Lorsque les armes furent placées au râtelier, une grande partie des hommes se coucha sur le lit de camp. Ce mouvement me surprit et je demandai au maréchal des-logis Vibens si ces hommes n'auraient pas fait quelque service de nuit. Sur sa réponse négative, je lui donnai l'ordre de les faire lever; c'était trop tôt pour les laisser se coucher. Je sortis du poste, et pendant que le maréchal-des-logis faisait exécuter mon ordre, je restai devant le Quai aux Fleurs.

M. le président: N'est-ce pas vous, lieutenant, qui avez donné à Birck l'ordre de se lever?

Le lieutenant: Cet ordre avait été donné une première fois par le maréchal-des-logis, et je le renouvelai moi-même quand dix minutes après je rentrai au poste. Il n'y avait dans ce moment-là que trois gardes de couchés; c'étaient Baron, Lucotte et le tambour Birck. Celui-ci, qui était placé au milieu, ne répondit sans se soulever qu'il était malade; les deux autres ne bougèrent pas. Je fis observer au tambour que, s'il était malade, il fallait se faire dispenser du service et se faire remplacer, mais qu'il devait se lever immédiatement. Il murmura quelques mots, et je entendis très distinctement ceux-ci: « Je reste couché, et je vous... » (le mot le plus sale.) Aussitôt qu'il eut prononcé ces paroles, j'enjoignis au maréchal-des-logis de prendre le nom du tambour et de le faire arrêter. Je me retirai dans ma chambre; étant au moment d'y entrer, j'entendis Birck, qui venait de se lever, crier de toutes ses forces: « Je me nomme Birck, et je vous... » Il répéta le mot plusieurs fois. Cette nouvelle insulte me fit retourner vivement, et je donnai de nouveau l'ordre de l'arrêter. Birck continua ses insultes et ajouta en me regardant: « Venez donc, nom de Dieu! venez donc ici! »

M. le président: Savez-vous comment il se fait que le tambour Birck n'ait pas été arrêté sur-le-champ et qu'il ait pu s'échapper du poste?

Le lieutenant: Le maréchal-des-logis vint dans ma chambre me parler du tambour; je lui demandai s'il était arrêté. Non, lieutenant, me répondit-il, il s'est enfui par l'escalier intérieur qui conduit de la Conciergerie au palais. J'envoyai de suite deux brigadiers à la recherche de Birck; ils ne purent le retrouver; mais ils rapportèrent son collier de caisse et le cuisard qui leur avait été remis par un maçon du Palais-de-Justice.

M. le président: Ne s'est-il pas passé d'autres faits d'insubordination dans le poste, de la part de plusieurs autres gardes?

Le lieutenant: L'émotion pénible que j'éprouvai de cette scène m'empêcha, je l'avoue, de remarquer ce qui se faisait dans le poste. Je sortis pour prendre l'air, et un instant après, étant rentré, je vis que Lucotte et Baron s'étaient recouchés, malgré ma défense et malgré la scène scandaleuse qui venait d'avoir lieu. J'allai vers eux et leur ordonnai de se lever. Voyant qu'ils n'en faisaient rien, je leur dis: « Allons, voyons, me forcerez-vous à mettre l'épée à la main pour me faire obéir? » Ils finirent par se lever; mais l'un des deux, Lucotte, se mit à crier: « Ah! puisque vous parlez d'épée, je sais la manier aussi; vous êtes mon supérieur et je ne suis que soldat, mais je suis homme à vous répondre. » Alors des claquemets de mains, suivis d'un murmure d'approbation de quelques gardes, se firent entendre. Comme j'étais sur le pas de la porte du corps-de-garde lorsque ces marques d'approbation eurent lieu, je m'empressai de rentrer, et, à partir de ce moment, tout redevint calme.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre à la déposition du lieutenant? Vous avez commis une insubordination grave!

L'accusé: Par suite de la fête que nous avions fêtée la veille, je me trouvais encore dans la matinée sous l'influence des excès que j'avais faits la veille. Je fus pris de violentes coliques, et, malgré ma douleur, je crus que je pourrais faire mon service; à cet effet, et avant de partir de la caserne, je pris un remède qui m'avait été indiqué; il consistait à boire de l'absinthe avec une décoction de poivre. J'allai à la cantine, où j'en bus pour une douzaine de sous. Le remède fut pire que le mal.

M. le président: Ce n'est pas une excuse. Vous aviez toute votre raison, et quel que fut votre mal, que vous alléguez aujourd'hui, vous deviez obéir à votre lieutenant, chef du poste.

L'accusé: Je suis bien repentant de cette faute. J'ai vingt-deux ans de services, et jamais il ne m'est arrivé de manquer de respect à mes supérieurs.

M. le président: Vous l'avez injurié grossièrement en vous servant des mots les plus sales.

L'accusé: Si j'ai dit les paroles que l'on me reproche, il faut attribuer cela aux doses de l'absinthe et de poivre que me travaillèrent l'estomac.

M. le président: Vous aviez si bien la conscience de vos actions que lorsque vous avez vu que l'on voulait vous arrêter, vous avez pris la fuite par l'escalier de la Conciergerie, et en traversant le palais vous avez remis à des individus votre collier de caisse.

L'accusé: Je l'ai fait machinalement, et je savais si peu ce que je faisais que je ne saurais vous dire où j'ai passé toute la journée et même la nuit. Je me suis jeté à la rivière aussi bien qu'autre part. Le lendemain, quand ma santé fut rétablie, je voulais aller chez le colonel pour lui exprimer mon repentir de la scène de la veille; mais j'ai rencontré le brigadier Mehli qui m'a emmené.

On entend ensuite les témoins, qui reproduisent les faits dont le récit précède.

M. le commandant Plée soutient avec force la double accusation de refus formel d'obéissance et d'insultes envers un supérieur.

M. Lachaud présente la défense du tambour en faveur duquel il invoque ses bons antécédents.

Le Conseil déclare à l'unanimité des voix Birck coupable sur les deux chefs d'accusation, et le condamne à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

M. Nogent Saint-Laurens, avocat à la Cour impériale de Paris, candidat du gouvernement, a été élu député au Corps législatif par la première circonscription du Loiret, en remplacement de M. Lacave, démissionnaire.

« Avez-vous vu l'hippopotame? — Qu'est-ce que c'est que ça? — Comment! vous ne savez pas ce que c'est qu'un hippopotame? — Ma foi, non! — C'est incroyable. — Eh bien! qu'est-ce que c'est donc? comment est-ce fait? — Ah! je ne sais pas non plus; mais il paraît qu'il vient d'en arriver un au Jardin-des-Plantes. » Telle est la conversation qu'on entend partout depuis l'arrivée de cet animal aussi étrange qu'étranger. La curiosité est surtout très vive parmi les petits rentiers du Marais; on a si peu de distractions au Marais, et l'on est si près du Jardin-des-Plantes. Aussi depuis ce jour la place Royale est-elle complètement abandonnée par les invalides civils qui venaient passer leur journée sur ses bancs, au soleil quand il fait frais, à l'ombre quand il fait chaud; tous ont voulu, avant de mourir, voir un hippopotame, le premier que nous ayons possédé vivant. Il est vrai qu'il reste plongé dans l'eau du matin au soir; mais on lui voit le dos de temps en temps, et le petit rentier s'en retourne satisfait en se disant: « J'ai vu le dos de l'hippopotame, set voilà de quoi faire les frais de la soirée, collectivement avec les émotions du loisir. »

Les filous qui hantent tous les lieux fréquentés n'ont pas manqué d'exploiter ce nouvel objet de la curiosité publique, et alors a pris naissance le vol à l'hippopotame; ce vol n'est autre que le vol à la tire, renforcé d'une description pompeuse de l'animal, ce qui met ce vol au-dessus de la portée des simples amateurs. Cette description, suivant les indications données par M. Grosse au Tribunal correctionnel, et que nous avons recueillies le mieux possible, serait quelque chose dans le genre que voici:

« Pardon, monsieur, disait M. Grosse, petit rentier du Marais, à un individu placé près de lui dans la foule assemblée devant l'objet de la curiosité publique, serait-ce là l'hippopotame? — Ça?... c'est un gardien. — Ah! c'est que j'ai la vue si basse! — L'hippopotame, monsieur, c'est cet animal monstrueux que vous n'apercevez pas et qui est plongé dans la mare; cet animal terrible, armé de dents redoutables, orné d'une tête six fois grosse comme son corps et d'une bouche trois fois grande comme sa tête, passe sa vie monotone et solitaire dans les marécages, d'où il ne sort que pour satisfaire son appétit, en dévorant tout ce qui lui tombe sous la main, ânes, chèvres, bœufs, chevaux, bestiaux, hommes et femmes de tout sexe, et autres animaux généralement quelconques! — Oh!... fait le petit rentier avec effroi. — Cet animal, dit le cicerone en continuant, est anti-diluvien, c'est la race dégénérée des mastodontes, d'autres disent le fruit de l'anophotérium croisé avec le paléotherium; ses dents servent à faire des échiquiers d'ivoire et des peignes d'écaïlle; les sauvages se servent de sa peau pour se faire des cuirasses quand ils ont pu parvenir à percer avec leurs flèches ce terrible monstre complètement invulnérable, ce qui fait qu'ils n'en tuent jamais. »

Le cicerone en était là quand deux agents vinrent interrompre sa description de l'hippopotame; ils venaient de le voir enlever la bourse de M. Grosse à la faveur de l'effroi dans lequel il avait jeté le vieux brave homme, qui a dû rêver hippopotame. Il vient aujourd'hui raconter au Tribunal les faits dont le récit précède.

Le prévenu prétend qu'ayant aperçu la bourse de M. Grosse qui sortait de sa poche et craignant qu'elle ne tombât, il l'a tirée tout à fait. « J'ai agi par complaisance, monsieur le président, dit-il, par pure complaisance, et non par canaillerie. »

M. le président: Pourquoi ne pas prévenir tout simplement M. Grosse que sa bourse pendait en dehors de sa poche? Si elle pendait, c'est que vous l'aviez tirée, en effrayant ce vieillard par une description ridicule de l'hippopotame.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison. Le prévenu: Soyez donc obligé, expliquez donc l'hippopotame à un vieux qui vous fait condamner pour vous remercier; ça m'apprendra!

— Les deux frères Houtte, deux enfants dont l'aîné a 10 ans et le plus jeune 8, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Des agents vous ont arrêté sur les boulevards; le plus jeune de vous, Jean, ramassait des bouts de cigares, et vous, François, vous teniez à la main une blague à tabac, dans laquelle vous mettiez les bouts de cigares; d'où teniez-vous cette blague?

François: M'sieu, je l'ai trouvée.

M. le président: Où cela?

François: En dedans de la grille de l'obélisque; qu'équ'un qui l'aura laissée tomber.

M. le président: Qui l'aura laissée tomber en dedans de la grille? Vous faites un mensonge; vous avez dit au juge d'instruction que c'était votre frère qui l'avait volée chez un marchand de tabac.

François: M'sieu, c'est lui qu'a dit ça, parce qu'il a dit comme ça que le sergent de ville y avait dit comme ça: « Si tu ne dis pas comme ça que tu l'as volée, t'iras en correction jusqu'à vingt et un ans. » Alors, m'sieu, il a dit comme ça.

Jean: Oui, m'sieu, quand les sergents de ville nous ont emmenés, ils m'ont dit ça; alors moi, m'sieu, pour pas aller à la correction, j'ai dit ça, m'sieu; mais c'est pas moi qui avais la blague.

M. le président: Je sais bien que c'est votre frère, mais c'est vous qui l'avez volée.

Jean: Oh! non, m'sieu; il l'a trouvée contre la porte Saint-Denis. (François donne un coup de coude à Jean.)

François, à demi-voix: A l'obélisque.

Jean, se reprenant: Heu!... A l'obélisque.

M. le président: Vous voyez comme vous êtes d'accord! Le Tribunal a déclaré les deux frères coupables du vol de la blague; mais, attendu qu'ils ont agi sans discernement, il a ordonné qu'ils seraient remis à leurs parents.

François, avec joie: Oh! cristi, pas de correction, quelle chance!

M. le président: Oui, mais ne revenez pas ici!

C'est au tour de Voiret. Cet enfant a été trouvé le lendemain de la fête de la Villeite, couché dans une baraque vide, ayant auprès de lui un sac contenant vingt-cinq morceaux de pain d'épice et un crochet.

Une plainte venait d'être portée au commissaire de police, par un sieur Blondel, marchand de pain d'épice, lequel avait déclaré que, dans la nuit, on avait détaché le devant de toile de sa baraque, qu'on avait ouvert la serrure d'un coffre contenant du pain d'épice, et qu'on avait volé le pain d'épice.

L'instruction a établi que Voiret était l'auteur du vol et que le crochet trouvé en sa possession avait servi à ouvrir la serrure du coffre en question. Voiret a sans doute mangé du pain d'épice tant que son estomac a pu en contenir, puis il s'est endormi en en gardant 25 morceaux pour le lendemain.

Il prétend que ce sont deux autres polissons qui ont commis le vol et lui en ont donné sa part; rien n'a été

établi à cet égard.

Voiret a été condamné à deux ans de correction.

— Un restaurateur, établi à proximité du bois de Boulogne, avait depuis quelques jours à son service une jeune fille nommée Marie. Dans le cours de la nuit dernière, cette jeune fille, ayant attaché ses draps à la barre d'appui de la fenêtre de sa chambre, se laissa couler à terre et se sauva en emportant une grande partie des couverts de l'établissement.

Elle ne tarda pas à être arrêtée par une patrouille; on visita le paquet dont elle était munie, et, ne pouvant donner sur l'origine des objets qui s'y trouvaient aucune explication satisfaisante, elle finit par avouer le vol dont elle s'était rendue coupable. Ramenée chez ses maîtres, elle resta confondue en apprenant que les couverts qu'elle croyait en argent étaient simplement argentés par le procédé Ruolz, et que leur valeur était au-dessous de celle des effets qui lui appartenaient et qu'elle avait abandonnés pour commettre ce larcin.

A la suite de ces constatations, Marie a été mise à la disposition de la justice.

— Un déplorable accident est arrivé hier sur le parcours du chemin de fer du Nord, à peu de distance de la station de Franceville. Au moment où s'approchait le convoi de deux heures venant de Paris, le sieur Jean Rigole, horloger, âgé de cinquante ans, voulut traverser la voie malgré les signaux des cantonniers. Atteint par la locomotive, il fut renversé et les wagons lui passèrent sur le corps. On n'a relevé qu'un cadavre horriblement défiguré.

— Un incendie s'est déclaré hier soir à Montrouge dans l'impasse Tenaille. Malgré les secours apportés avec empressement par les pompiers et les habitants de la commune, le feu a consumé un vaste bâtiment à usage d'écuries. Les chevaux ont été sauvés. On n'a pu évaluer l'importance du dommage causé par ce sinistre dont la cause paraît être accidentelle.

INSERTION FAITE EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, et du Tribunal de première instance de Chartres.

Par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, en date du 18 août 1853,

Le nommé Auguste-Prospér Duvergey, corroyeur, âgé de vingt-cinq ans, né à l'île-sur-Serein, département de l'Yonne, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 136 (absent),

Coupable: 1^o D'avoir, en 1848, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en se présentant, le 19 mai 1848, devant le conseil de révision du département d'Eure-et-Loir sous les noms de son frère Michel-Jules Duvergey, et en y faisant et signant la déclaration prescrite à l'effet d'être admis à servir dans les armées françaises;

2^o D'avoir, à la même époque, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en se présentant, le 19 mai 1848, devant le conseil de révision du département d'Eure-et-Loir sous les noms de son frère Michel-Jules Duvergey, et en y consentant et signant l'engagement de servir comme remplaçant du sieur Leblanc;

3^o D'avoir, à la même époque, fait usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses,

A été condamné à la peine des travaux forcés pendant six ans, à 200 fr. d'amende et aux frais.

En vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal, et 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres, ce requérant, par le greffier en chef soussigné:

MÉNAGER.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le troisième tirage des obligations du Crédit foncier de France aura lieu le 22 septembre.

Comme les tirages précédents, il comprendra neuf lots.

Le premier numéro sortant gagnera un lot de 100,000 fr.

Le deuxième, 50,000

Le troisième, 50,000

Le quatrième, 20,000

Les 5 numéros suivants gagneront chacun un lot de 10,000 fr. — Total des lots, 270,000 fr. Chacun des numéros sortis recevra, outre le lot qui lui sera échu, le remboursement à raison de 1,200 fr. s'il appartient à une obligation libérée de 1,000 fr., et de 200 fr. s'il appartient à une promesse d'obligation.

Le quatrième tirage de 1853 aura lieu le 22 décembre 1853; il se composera de vingt lots d'une valeur totale de 390,000 fr.

Bourse de Paris du 9 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 3 0/0 belge, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850, Rome, 5 0/0, Empr. 1850.

Table with 2 columns: Term and Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 1^{re} représentation de la Princesse de Trébizonde, prologue rempli d'attrait et de gaieté, et le Roi des halles, qui a maintenant tout l'attrait d'une nouveauté.

— ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Hamilton, l'habile successeur de Robert-Houdin, est un magicien fécond en miracles. Par la puissance de ses enchantements, il sait remplir chaque soir sa charmante salle d'un public d'élite.

